



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 061-2026/ARCOP/CRD DU 12 OCTOBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'AVIS AU
PUBLIC N° 001/CBM1/2026 DU 09 JUIN 2026 DE LA COMMUNE BAS-MONO 1
RELATIF A L'AFFERMAGE DES SITES DE RECETTES DE LADITE COMMUNE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

(Two handwritten signatures in blue ink)

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 06 octobre 2026 introduite par l'Etablissement AFIA-JM et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1917 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête enregistrée le 06 octobre 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1917, l'Etablissement AFIA-JM sis à Agomé Glozou, Tél. : + 228 99 49 86 23/91 00 71 79, représenté par monsieur AYITE Comlanvi Jean-Marie, son Directeur, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'avis au public n° 001/CBM1/2026 du 09 juin 2026 de la commune BAS-MONO 1 relatif à l'affermage des sites de recettes de ladite commune.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 56 de la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime injustement écarté des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant l'autorité contractante. » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 de la loi précitée, « L'autorité contractante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 59 de ladite loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 58 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 58 précité, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettres n° 011, n° 024 & n° 029/MATGLAC/RM/PBM/CBM1-SG/26 datées du 14 août 2026 et notifiées le 23 septembre 2026, la personne responsable des marchés publics de la commune BAS-MONO 1 a informé le Directeur de l'Etablissement AFIA-JM des résultats provisoires de l'avis au public susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres soumises respectivement pour les lots relatifs à l'affermage du site d'entrée/sortie des marchandises du pont d'AGOME-GLOZOU, des sites de stationnement de véhicules au sein de la commune et du marché d'AGOME-GLOZOU ;

Considérant que par lettre datée du 24 septembre 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'Etablissement AFIA-JM a contesté le rejet de ses offres auxdits lots par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 097/MATGLAC/RM/PBM/CBM1-SG/26 datée du 28 septembre 2026 et transmise le 1^{er} octobre 2026, le deuxième adjoint au Maire de la commune Bas-Mono 1, Monsieur Comlan AKAPKO, a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, l'Etablissement AFIA-JM a, par lettre datée du 06 octobre 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'avis au public sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 02 octobre 2026 à 00 heure pour expirer le 06 octobre 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'Etablissement AFIA-JM est enregistré le 06 octobre 2026 à 16 heures 38 minutes au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 59 de la loi susvisée, le requérant a agi dans le délai prescrit ;



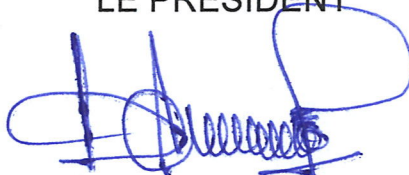
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'Etablissement AFIA-JM et d'ordonner la suspension des lots relatifs au site d'entrée/sortie des marchandises du pont d'AGOME-GLOZOU, aux sites de stationnement de véhicules au sein de la commune et du marché d'AGOME-GLOZOU de la procédure d'avis au public susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'Etablissement AFIA-JM recevable en son recours ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension des lots relatifs au site d'entrée/sortie des marchandises du pont d'AGOME-GLOZOU, aux sites de stationnement de véhicules au sein de la commune et au marché d'AGOME-GLOZOU de la procédure d'avis au public n° 001/CBM1/2026 du 09 juin 2026 de la commune BAS-MONO 1 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Etablissement AFIA-JM, à la commune BAS-MONO 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

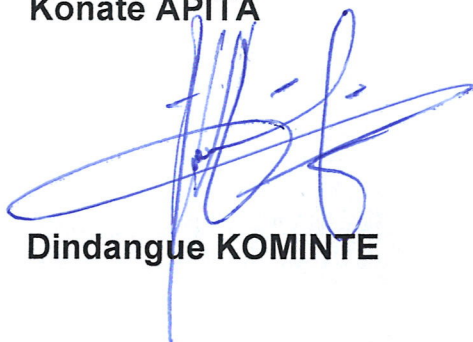
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE